

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 5 décembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Laroche donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Grandin

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Derkaoui, Mme Abomangoli, Mme Capanema, Mme Labbé, M. Taïbi, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, M. Chevreau, M. Prudhomme



Délibération n° 01-02 du 5 décembre 2019

NOISY-LE-SEC – PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY « T1 » – ACQUISITION D'UN TERRAIN NON BÂTI AU 106, RUE ANATOLE FRANCE.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-5 en date du 21 novembre 2013 relative à la déclaration portant intérêt général du projet de prolongement de la ligne de tramway « T1 »,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2019-0377 en date du 8 février 2019 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et de M. le Préfet du Val-de-Marne n°2016-0590 et n°2016-710 en dates des 5 et 7 mars 2016 déclarant cessibles au profit du Département les parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

Vu les ordonnances d'expropriation des 10 janvier 2017 et 6 mars 2017 rendues par les Juges de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance (TGI) de Bobigny et de Créteil,

Vu l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 20 décembre 2017,

Vu la demande d'arrêté de cessibilité du 7 février 2019 à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



Vu l'arrêté préfectoral N°2019-1055 du 19 avril 2019 de M. le Préfet de Seine-Saint-Denis déclarant cessibles au profit du département de la Seine-Saint-Denis les biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération de prolongement du tramway « T1 » de Bobigny à Val-de-Fontenay, à Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville,

Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques en date du 11 octobre 2019,

Vu l'accord de la Direction nationale d'interventions domaniales en date du 15 octobre 2019,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway « T1 » de Bobigny à Val-de-Fontenay déclaré d'utilité publique les 12 et 17 février 2014 et prorogé le 8 février 2019, la parcelle cadastrée section P n°71 sise à Noisy-le-Sec 106, rue Anatole France, actuellement en nature de trottoir, est nécessaire à la réalisation du projet de tramway « T1 »,

Considérant que la succession du propriétaire en titre de cette parcelle n'est pas réglée et que la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) a été nommée en qualité d'administrateur provisoire afin de représenter le ou les propriétaires de ladite parcelle cadastrée section P n°71,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section P n°71 sise 106, rue Anatole France à Noisy-le-Sec, auprès de la Direction nationale d'interventions domaniales moyennant le versement d'une indemnité principale de 650 euros à laquelle s'ajoute une indemnité de emploi de 130 euros soit au total une indemnité de dépossession de 780 euros hors frais légaux d'acte à la charge du Département ;

- PRÉCISE que les indemnités ci-dessus s'entendent pour un bien libre de toute occupation ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.